



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

**Arrêté n°CAB/SPA 15/ 301 du 19 mai 2015 portant  
interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de  
la Licorne à Amiens à l'occasion du match de football du 23 mai 2015 opposant le RC  
Lens au FC Nantes**

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2214-4 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-1 à L332-18 ainsi que les articles R332-1 à R332-9 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère récent et répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public constatés à l'occasion des déplacements de l'équipe de FC Nantes et également lors de rencontres entre les équipes du RC Lens et du FC Nantes ;

Considérant le contentieux permanent opposant les supporters ultras des deux clubs depuis plusieurs années ;

Considérant que le 9 août 2014, à l'occasion de la rencontre FC Nantes/RC Lens, des incidents graves se sont déroulés entre les supporters des deux équipes à proximité du stade de la Beaujoire à Nantes ;

Considérant par ailleurs, la décision du groupe de supporters du FC Nantes « La Brigade Loire » de rompre tout contact avec le FC Nantes et les autres instances de football et de former systématiquement un « contre-parcage » en dehors de la tribune dédiée aux « visiteurs » ;

Considérant que l'équipe du RC Lens rencontrera celle du FC Nantes au stade de la Licorne à Amiens le 23 mai 2015 à 21h00 ;

Considérant la décision de la commission des compétitions de la Ligue de football professionnel (LFP) du 18 mai 2015 de ne réserver aucune place aux supporters du FC Nantes pour la rencontre RC Lens / FC Nantes fixée au samedi 23 mai 2015 à 21h, en raison des risques importants de troubles à l'ordre public qui entourent l'organisation du match RC Lens / FC Nantes du 23 mai 2015 ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de la Licorne à Amiens où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Nantes, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 23 mai 2015, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme,

#### **ARRETE**

**Article 1er** – Le 23 mai 2015, de 10h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Nantes ou se comportant comme tel, d'accéder au stade de la Licorne à Amiens et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Avenue de l'Hippodrome
- Avenue de la Licorne
- Rue Emile Francfort
- Rue du Chapitre
- Rue Colbert
- Rue des deux ponts
- Avenue de Grâce

ainsi que dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Place du Mal Foch
- Bd Faidherbe
- Bd du port
- Port d'aval
- Place Vogel
- Rue des Francs muriers
- Rue Vanmarcke
- Place du don
- Place Parmentier
- Port d'Amont

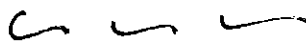
- Boulevard d'Alsace Lorraine
- Boulevard de Belfort
- Place Alphonse Fiquet
- Mail Albert 1<sup>er</sup>
- Boulevard Maignan Larivière
- Place du Mal Joffre
- Place Longueville
- Esplanade Edouard Branly
- Boulevard Carnot

**Article 2** – Sont interdits dans les périmètres définis à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 3** – Le directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de clubs, affiché dans la mairie d'Amiens et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Amiens, le 19 mai 2015

La Préfète,



Nicole KLEIN

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.